

**ETS BECOULET**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 192 920 euros**  
**Siège social : 7 rue Robert Schumann**  
**ZAC des Grands Planchants**  
**25300 PONTARLIER**  
**775 571 771 RCS BESANCON**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 19 juin,  
A 14 heures

La société HOLDING BECOULET, Société à responsabilité limitée au capital de 2 515 100 euros, ayant son siège social 18 rue des Oréades 25300 DOUBS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 467 316 RCS BESANCON, représentée par Monsieur Christophe BECOULET en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 1 060 parts sociales de 182 euros composant le capital social de la société ETS BECOULET,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Christophe BECOULET, gérant non associé de la Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associée unique constate que le rapport du Commissaire à la Transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BESANCON le 30 mai 2024 ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt délivré par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret no 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret no 84-406 du 30 mai 1984.

**Première décision**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la société « LE KAB AUDIT » ayant son siège social Centre d'affaires Valeurop – 1 avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, représentée par Monsieur Roger INVERNIZZI, Commissaire à la Transformation désigné par décision de l'associée unique en date du 16 mai 2024 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BESANCON le 30 mai 2024, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers,

3

conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers. L'associée unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

#### Deuxième décision

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par la société « LE KAB AUDIT » ayant son siège social Centre d'affaires Valeurop – 1 avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, représentée par Monsieur Roger INVERNIZZI, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 192 920 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### Troisième décision

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "2D BEST".

#### Quatrième décision

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et de la modification de la dénomination, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

#### Cinquième décision

L'associée unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée **Monsieur Christophe BECOULET** demeurant 18 rue des Oréades 25300 DOUBS,

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

**Monsieur Christophe BECOULET** a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société « ETS BECOULET » et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'associée unique décide que la rémunération de Monsieur Christophe BECOULET, Président, sera fixée dans une décision ultérieure.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

03

### Sixième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président après lecture.

**Monsieur Christophe BECOULET (1)**



**HOLDING BECOULET  
Représentée par son gérant  
Monsieur Christophe BECOULET**



*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président.*

(1) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »